



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXEREAL SCA

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : VAT20230215
Code AIOT : 0010001769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement AXEREAL SCA implanté 12, rue André Boulle 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL SCA
- 12, rue André Boulle 41000 Blois
- Code AIOT : 0010001769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société AXEREAAL exerce une activité de stockage de produits phytopharmaceutiques désignée par le terme PFD (Produits Finis Divers). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2004, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires entre 2008 et 2014. L'établissement relève du statut seveso seuil haut pour le stockage des produits phytopharmaceutiques et inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système d'extinction automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Constats précédents et suites données (historique)

Constat du 29/06/2023 :

Les documents présentés par l'exploitant, concernant le système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement de l'établissement, ne permettent pas de justifier :

- de la qualité et l'efficacité de l'ensemble de l'installation par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- de la vérification et l'entretien de l'ensemble des installations du système par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- de la conformité et du bon état de fonctionnement des 2 systèmes de détection, incendie à commander le déclenchement du système d'extinction automatique en mode automatique avec un report au poste de surveillance. La conformité et la vérification du bon état de fonctionnement doivent être attestées par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- du référentiel d'installation et de vérification de l'installation ;
- de l'adaptation de l'installation aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ;
- ...

Par ailleurs, aucun moyen sur la cuve d'émulseur ne permet de s'assurer de sa pleine capacité et des dispositions doivent être prises pour s'assurer périodiquement de la pleine capacité des 4 réserves d'eau du système d'extinction mousse à haut foisonnement et du réservoir carburant du groupe moto-pompe.

Arrêté de mise en demeure du 24/04/2024 :

Article 1^{er} - La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 12 rue André Boule à Blois (41000) de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- en transmettant à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, avant le 31 juillet 2024, un ou plusieurs bon(s) d'acceptation de commande précisant a minima les prestations qui seront réalisées pour remédier à l'ensemble des écarts relevés au constat 1 précité.
- en transmettant à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, avant le 31 octobre 2024, les justificatifs permettant d'attester de la remédiation de l'ensemble des écarts relevés au constat 1 précité.

Courrier du 13/12/2024 de la société AXEREAL sollicitant un report de délai aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2024 et transmettant un dossier de porter à connaissance relatif au changement de l'installation d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement.

Courrier préfectoral du 02/01/2025 refusant à la société AXEREAL de proroger les délais imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2024 avec demande de compléments pour le dossier de porter à connaissance transmis.

Courriel du 17/03/2025 de la société AXEREAL sollicitant un report de délai aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2024 et transmettant un dossier de porter à connaissance complété relatif au changement de l'installation d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement.

Courrier préfectoral du 10/04/2025 accordant à la société AXEREAL un **report de délai jusqu'au 30/11/2025** pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2024 en raison de la transmission d'éléments permettant de justifier du bon fonctionnement des 2 systèmes de détection automatiques d'incendie et de la mise en place de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité des installations d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement.

Courriel de l'exploitant du 14/11/2025 informant l'inspection des installations classées du test de fonctionnement du nouveau système d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement en date du 11/12/2025.

Inspection du 11/12/2025 pour vérifier la mise en place du nouveau système d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement et assister à un test de fonctionnement de cette nouvelle installation (le détail de ce contrôle est repris ci-dessous).

Courrier du 16/12/2025 de la société AXEREAL sollicitant un nouveau report de délai pour transmettre le certificat de conformité APSAD N12 de la nouvelle installation d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement.

Courrier préfectoral du 24/12/2025 accordant à la société AXEREAL un report de délai jusqu'au 15/03/2026 pour transmettre le certificat APSAD N12 de la nouvelle installation d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement et répondre ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2024.

Courrier du 02/03/2025 de la société AXEREAL sollicitant un nouveau report de délai, jusqu'au 15/05/2025, pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2024, car à ce jour, malgré les démarches engagées et les sollicitations répétées auprès du centre certificateur, celui-ci n'a pas été en mesure de finaliser la certification dans les délais imposées.

Constat du 11/12/2025 :

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la mise en place d'un nouveau local de production de solution moussante et d'une source d'eau à l'extérieur des bâtiments.

Au cours de ce contrôle, l'exploitant a procédé à un test de noyage automatique en mousse de la cellule B par l'activation d'une source d'ignition. Les constats suivants ont été relevés :

- activation d'une alarme sonore ;
- fermeture des portes coupe-feu ;

- production de mousse à l'intérieur de la cellule B.

Le début de propagation de la mousse à l'intérieur de la cellule B a été observé par l'inspection des installations classées. Le temps de noyage complet en mousse de la cellule B a été estimé à 6 minutes.

Un contrôle des reports d'alarme a été effectué au niveau du système de sécurité incendie de l'établissement ainsi au boîtier de report d'alarme situé dans les bureaux de l'établissement. Les reports d'alarme ont également été vérifiés, par téléphone, auprès de la société de télésurveillance de l'établissement puis sur l'historique des alarmes transmis par cette même société.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le déroulement de cet essai de noyage en mousse de la cellule B.

Lors du débriefing de cette inspection, l'exploitant a été informé des éléments restant à produire pour satisfaire à l'injonction préfectorale du 24/04/2024.

A cet effet, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le préfet le certificat de conformité APSAD N12 de sa nouvelle installation d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement pour répondre à l'injonction préfectorale du 24/04/2024.

A ce jour, aucun certificat de conformité APSAD N12 n'a été transmis par l'exploitant (cf historique ci-dessus).

Constat d'écart : L'exploitant a mis en place un nouveau système et le test réalisé en présence de l'inspection n'appelle pas d'observation. Cependant, les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié reprises par l'arrêté préfectoral du 24/04/2024 ne sont pas respectées malgré plusieurs reports d'échéance accordés à l'exploitant. **Le certificat de conformité APSAD N12 de la nouvelle installation d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement de l'établissement n'a pas été transmis par l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois